
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

19 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

**Mémoire sur les activités liées au Traité
sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud
(Traité de Rarotonga)**

Présenté par le secrétariat du Forum du Pacifique Sud

Introduction

1. Le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) a été signé à Rarotonga (Îles Cook) le 6 août 1985 et est entré en vigueur le 11 décembre 1986.
2. Le Traité de Rarotonga est fondé sur les grands principes suivants applicables aux pays du pacifique Sud :
 - a) Pouvoir vivre dans la paix et l'indépendance et gérer leurs propres affaires conformément aux désirs et traditions de leurs peuples;
 - b) Jouir d'un développement social et économique pacifique, à l'abri des risques de pollution de l'environnement;
 - c) Reconnaître les actes constitutifs d'organisations internationales et les arrangements régionaux, tels que la Charte des Nations Unies, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui contribuent à la mise en œuvre de ces principes;
 - d) Agir conformément aux principes et instruments internationaux pertinents, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en ce qui concerne les activités nucléaires;
 - e) Tenir compte des autres arrangements régionaux;
 - f) Se réserver le droit souverain et absolu de décider par eux-mêmes, sans déroger à ces principes, des dispositions visant à assurer leur sécurité.
3. Le Traité de Rarotonga a été signé et ratifié par les 13 membres suivants du Forum appartenant à la zone géographique relevant du Traité : Australie, Fidji, Îles Cook, Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu. Les États parties au Traité,



ainsi que le secrétariat du Forum du Pacifique Sud, entretiennent des relations de travail étroites avec les États fédérés de Micronésie, les Îles Marshall et les Palaos, qui ont rejoint le Forum après la conclusion du Traité de Rarotonga. Bien qu'ils ne soient pas encore parties au Traité, on compte qu'à terme ils y adhéreront.

4. Par le Traité de Rarotonga, les États membres du Forum se sont unis pour honorer leurs engagements conformément à l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Ce traité, outre qu'il constitue une réalisation importante du Forum du Pacifique Sud, contribue aux efforts en cours visant à renforcer la sécurité au niveau mondial et le régime international de non-prolifération. Les traités régionaux, tels que le Traité de Rarotonga, fournissent un appui précieux au Traité sur la non-prolifération (TNP), qu'ils renforcent, ainsi que la possibilité d'accroître la coordination et la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires en contribuant au désarmement nucléaire, l'objectif ultime étant d'éliminer toutes les armes nucléaires.

5. Les États membres du Forum sont profondément attachés à la paix et la sécurité internationales et ont renoncé, en ce qui les concerne, à fabriquer, acquérir ou posséder des dispositifs explosifs nucléaires. Ils sont résolus à maintenir la région du Pacifique à l'abri de la pollution de l'environnement causée par les déchets radioactifs et autres matières radioactives, et ils demandent à tous les États dotés d'armes nucléaires de s'engager à ne pas procéder à des essais nucléaires dans le Pacifique Sud.

Le Traité de Rarotonga

6. Le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) est le deuxième traité de ce type conclu dans le monde. Son champ d'application s'étend de la côte occidentale de l'Australie jusqu'à la zone d'Amérique latine exempte d'armes nucléaires à l'est, et du nord de l'Équateur jusqu'à la zone couverte par le Traité sur l'Antarctique. Avec le Traité de Tlatelolco, qui couvre l'Amérique latine, et le Traité sur l'Antarctique, le Traité de Rarotonga couvre une très grande partie du globe, et cette couverture s'est encore étendue considérablement grâce au Traité de Bangkok de décembre 1995, qui a créé une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, et au Traité de Pelindaba d'avril 1996, qui a fait de même en Afrique.

7. Aux termes du Traité, qui comprend 1 préambule, 16 articles et 4 annexes, les États qui y sont parties s'engagent mutuellement :

a) À ne pas posséder, fabriquer ni acquérir de dispositifs explosifs nucléaires en quelque lieu que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone (l'expression « dispositif explosif nucléaire » a été préférée à « arme nucléaire » pour souligner que les États parties ne font pas de distinction entre les engins militaires et ceux qui sont censés être utilisés à des fins pacifiques);

b) À empêcher l'essai de tout dispositif explosif nucléaire et à empêcher le stationnement de tout dispositif explosif nucléaire sur leur territoire;

c) À prendre des mesures, notamment en appliquant les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à toutes les activités nucléaires pacifiques se déroulant sur leur territoire, afin d'empêcher le détournement de matières fissiles à des fins non pacifiques;

d) À ne pas immerger de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives à l'intérieur de la zone, à empêcher l'immersion par qui que ce soit de ces déchets ou matières, et à s'abstenir de tout acte visant à aider ou à encourager ces immersions.

8. Le Traité de Rarotonga ne porte pas atteinte au droit des États parties de décider par eux-mêmes d'autoriser ou non des escales de navires et d'aéronefs étrangers dans leurs ports ou aérodromes. Il réaffirme expressément la liberté de navigation en haute mer et dans les eaux territoriales garantie par le droit international.

9. Le Traité de Rarotonga institue un système de contrôle détaillé qui permet de vérifier qu'il est bien respecté, notamment des mécanismes permettant d'enquêter en cas de plainte faisant état de manquement aux obligations qu'il énonce. Il comprend aussi des dispositions concernant son examen, son amendement et le droit de retrait, et prévoit que les frontières de la zone seront étendues à mesure que d'autres pays deviendront membres du Forum et adhéreront au Traité.

Les protocoles

10. L'application du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud est renforcée par trois Protocoles qui ont été ouverts à la signature en 1986. Par ces protocoles, les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à appliquer le Traité de Rarotonga sur leur territoire dans la région du Pacifique (Protocole 1), à s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser un dispositif explosif nucléaire contre les Parties au Traité (Protocole 2), et à n'essayer aucun dispositif explosif nucléaire dans la zone (Protocole 3).

11. L'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Chine ont signé les Protocoles 2 et 3 en 1986 et 1987, respectivement, et les ont ratifiés en 1988. Ni l'Union des Républiques socialistes soviétiques ni la Chine n'ont de territoire dans la zone qui nécessiterait leur adhésion au Protocole 1. La France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique ont signé les Protocoles 1, 2 et 3 le 25 mars 1996. La France les a ratifiés en 1996 et le Royaume-Uni en 1997. Les États-Unis ne les ont toujours pas ratifiés.

Activités du secrétariat du Forum

12. Le secrétariat du Forum continue de promouvoir le Traité de Rarotonga et de suivre l'évolution de la situation relative à la non-prolifération des armes nucléaires aux niveaux national, régional et mondial. Il reste également en contact avec les secrétariats d'autres zones exemptes d'armes nucléaires en ce qui concerne les faits nouveaux dans ce domaine et les activités communes.